



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales  
IC18875

**ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE AXEREAL -  
COMMUNES DE FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS  
N° ICPE : 100-04570**

-----  
**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 4702 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 autorisant la société Coopérative Agricole du DUNOIS à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de Fessanvilliers-Mattanvilliers ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement relatif à l'inspection du 16 novembre 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la SCA AXEREAL sur le territoire de la commune de Fessanvilliers-Mattanvilliers est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé du 13 avril 2010 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement qui stipule qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur des installations classées a constaté, lors de son inspection du 16 novembre 2018, la présence d'engrais composés de mélanges de produits dont la nature n'est pas identifiable, entre les lames de bois qui constituent les parois des cases de stockage des engrais vrac, et à l'arrière de ces mêmes cases de stockage, susceptibles de présenter des dangers pour la sécurité de ses employés et les riverains de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que la sécurité publique justifie la prise de mesures visant à minimiser le plus possible la survenance d'un sinistre, il convient d'imposer à l'exploitant des dispositions visant à identifier les risques présentés par ces produits en mélange, en les caractérisant chimiquement, a minima, concernant la teneur en nitrate d'ammonium et en carbone, à partir de plusieurs échantillons, puis à mettre en sécurité son site, de manière urgente ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Coopérative Agricole AXEREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à OLIVET (45166), pour les activités qu'elle exploite au lieu-dit « Le Bois Grasset », sur le territoire de la commune de FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS (28270), est tenue de respecter les dispositions suivantes.

## **Article 2 :**

### **2.1 – Caractérisation chimique des produits présents entre les lames de bois qui constituent les parois des cases de stockage des engrais vrac, et à l'arrière de ces mêmes cases de stockage**

Afin d'identifier les risques associés aux produits en mélange présents entre les lames de bois qui constituent les parois des cases de stockage des engrais vrac, et à l'arrière de ces mêmes cases, l'exploitant caractérise chimiquement, à ses frais, la teneur en nitrate d'ammonium et en carbone, à partir de plusieurs échantillons prélevés, dans un délai de 48 heures à notification du présent arrêté :

- à l'arrière des cases n°2, 3 et 4, accessibles depuis l'intérieur du bâtiment ;
- dans les espaces occupés par des engrais et situés entre les bastaings qui composent les cloisons bois des cases.

À réception, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, par voie électronique à l'adresse suivante : [ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr), copie des résultats des analyses précitées, accompagnés d'un plan du bâtiment permettant d'identifier la localisation des prélèvements effectués aux fins de ces analyses.

### **2.2 – Caractérisation des risques technologiques présentés par les produits susvisés**

Un nouvel échantillon est réalisé dans la zone la plus riche en nitrate d'ammonium, dans un délai de 24 heures suivant des résultats des analyses imposées au point 2.1 ci-avant, et au regard de ces résultats, pour effectuer un test de détonabilité. Le coût associé à ce test est pris en charge par l'exploitant.

L'exploitant informe l'inspection, par voie électronique à l'adresse suivante : [ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr), de la localisation de ce prélèvement et des coordonnées du laboratoire retenu pour effectuer ces tests.

À réception, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, par voie électronique à l'adresse suivante : [ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr), copie des résultats du test de détonabilité.

Ces résultats sont accompagnés d'un plan d'action visant à mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité ad hoc, au regard des risques ainsi caractérisés.

### **2.3 – Travaux par point chaud**

Dans l'attente des résultats des caractérisations susvisées, aucun travail par point chaud ou activité susceptible d'engendrer un risque d'incendie n'est autorisé à proximité de ce «stockage de vieux engrais», et les cloisons en bois qui composent les cases du magasin.

## **Article 3 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R. 514-4-11° de ce même code.

## **Article 4 - Délais et voies de recours**

### **A – Recours contentieux**

### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois:

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article notification - publicité**

- Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Fessanvilliers-Mattanvilliers, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée

- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Fessanvilliers-Mattanvilliers pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire

- L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Fessanvilliers-Mattanvilliers, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 18 DEC. 2010

La Préfète, Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

